TL 2375

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/AC.109/663
15 juillet 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

TIMOR ORIENTAL

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
1.	GÉNÉRALITÉS	1 - 2
2.	STATUT CONSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATION	3 - 14
3.	EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTE-CINQUIEME SESSION	15 - 20
4.	EVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE	21 - 25

81-18772

TIMOR ORIENTAL

1. GENERALITES

1. L'île de Timor est située à l'extrémité de l'archipel formant la République d'Indonésie. Elle s'étend entre 8° 17' et 10° 22' de latitude sud et entre 123° 25' et 127° 19' de longitude est. Le territoire du Timor oriental comprend la partie orientale de l'île, l'enclave d'Oecusse Ambeno, l'île d'Ataúro au large de la côte nord et la petite île déserte de Jacó, à l'extrémité orientale de Timor.

2. Selon le recensement de 1970, Timor avait une population de 610 541 habitants. En 1974, la population du territoire était estimée à 653 211 habitants.

2. STATUT CONSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATION

3. Avant le changement de gouvernement intervenu au Portugal le 25 avril 1974, Timor était considérée, aux termes de la Constitution portugaise, comme une "province d'outre-mer" du Portugal 1/. La structure de base du gouvernement territorial était définie dans la Loi organique de l'outre-mer de 1972 2/.

4. Après le changement de régime qui s'est produit au Portugal, le Gouvernement portugais a réaffirmé ses obligations aux termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et, le 24 juillet 1974, le Conseil d'Etat du Portugal a approuvé une loi constitutionnelle qui abroge l'ancienne définition territoriale de la République du Portugal et reconnaît le droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, des territoires administrés par le Portugal.

5. Le Gouvernement portugais a promulgué en juillet 1975 la loi 7/75 qui prévoyait la formation au Timor oriental d'un gouvernement de transition qui serait chargé de préparer l'élection d'une assemblée populaire en octobre 1976. Elle prévoyait aussi que, sauf si l'Assemblée populaire et le Gouvernement portugais en convenaient autrement, la souveraineté portugaise prendrait fin en octobre 1978.

6. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment 3/, une guerre civile a éclaté dans le territoire durant la seconde moitié de 1975. Le 28 novembre 1975, le Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN) qui, signalait-on, était maître de la situation dans la plupart du territoire, a proclamé l'indépendance du Timor oriental et l'établissement de la "République démocratique du Timor oriental". Le 30 novembre 1975, une coalition de partis pro-indonésiens a aussi proclamé l'indépendance du territoire et son intégration à l'Indonésie. Cette coalition comprenait l'Associação Popular Democrática de Timor (APODETI), l'União Democrática Timorense (UDT), la Klibur Oan Timor Aswan (KOTA) et le Partido Trabalhista.

7. Le 7 décembre 1975, la Puissance administrante a informé le Conseil de sécurité que les forces navales, aériennes et terrestres de l'Indonésie avaient lancé une offensive contre le Timor oriental 4/. Le 17 décembre, les partis pro-indonésiens ont annoncé la mise en place d'un "Gouvernement provisoire du Timor oriental" à Dili, la capitale du territoire. Le 30 décembre, l'île d'Ataúro dans laquelle l'administration portugaise du territoire s'était repliée en août, a été occupée par des troupes dirigées, selon certaines sources, par des Indonésiens.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), vol. III, chap. X, annexe II, A, par. 32 à 59.

2/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), vol. III, chap. IX, annexe I, F, par. 12 à 19.

3/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. II, chap. X, annexe, par. 8 à 12.

4/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975, document S/11899.

8. Durant la première moitié de 1976, les partis pro-indonésiens sont progressivement devenus maîtres des zones urbaines du territoire. En mai de la même année, des élections organisées par le "Gouvernement provisoire" ont eu lieu dans les régions sous son contrôle en vue d'élire "une assemblée populaire régionale". Le 31 mai, lors de son unique réunion à Dili, l'Assemblée a décidé d'adresser officiellement une pétition à l'Indonésie pour lui demander de procéder à l'intégration du territoire.

9. On se souviendra que le Comité spécial a été invité par le "Gouvernement provisoire du Timor oriental" à assister à la réunion de l'"Assemblée populaire régionale" (voir A/AC.109/526) et par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom de son gouvernement, à se rendre au Timor oriental en même temps que la mission qui devait y être envoyée par le Gouvernement indonésien (voir A/AC.109/527). Après consultations avec les membres du Comité spécial, le Président a indiqué que le Comité n'était pas en mesure de répondre à l'invitation et d'envoyer une mission au Timor oriental et cela pour les raisons suivantes : a) en ce qui concerne la question du Timor oriental, comme en ce qui concerne tout autre territoire non autonome, le Comité était guidé par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; b) le Conseil de sécurité demeurait saisi de la situation au Timor oriental; c) le représentant spécial du Secrétaire général continuait d'exercer les fonctions qui lui avaient été confiées en vertu des résolutions 384 (1975) du 22 décembre 1975 et 389 (1976) du 22 avril 1976 du Conseil de sécurité; et d) le Comité n'avait en aucune manière participé au processus conduisant à la réunion annoncée de l'"Assemblée populaire régionale".

10. Dans un télégramme transmis au Secrétaire général le 6 août 1976 par la Mission permanente de l'Indoénsie auprès de l'Organisation des Nations Unies 5/, M. Arnaldo dos Reis Araújo, qui l'a signé en tant qu'"ancien chef du Gouvernement provisoire du Timor oriental", a informé le Secrétaire général qu'"à partir du 17 juillet 1976 toutes les questions relatives au territoire du Timor oriental étaient du ressort du Gouvernement de la République d'Indonésie".

11. Bien que le Portugal n'ait jamais renoncé à ses obligations en tant que Puissance administrante du territoire et que l'Organisation des Nations Unies n'ait pas reconnu l'autorité de l'"Assemblée populaire régionale", ni n'ait approuvé sa décision, le Président de l'Indonésie a, le 17 juillet 1976, promulgué la loi 7/76, prévoyant l'incorporation du Timor oriental à la République d'Indonésie et faisant du Timor oriental la vingt-septième province de ce pays.

12. Prenant la parole lors du débat général à la trente et unième session de l'Assemblée générale, le Représentant de l'Indonésie a dit que les intérêts supérieurs des habitants du Timor oriental avaient été pris en considération par la population du territoire dans la déclaration qu'elle a publiée en vue de son intégration à la République d'Indonésie, laquelle est libellée dans les termes qu'elle avait choisis et conformément à ses institutions traditionnelles.

5/ Ibid., trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976, document S/12170, annexe.

En conséquence, le peuple du Timor oriental avait exercé son droit à l'autodétermination conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, datées respectivement du 14 et du 15 décembre 1960. Il était devenu indépendant en s'intégrant à la République d'Indonésie le 17 juillet 1976 6/.

13. Depuis la trente et unième session de l'Assemblée générale, au cours de laquelle l'Assemblée a, le 1er décembre 1976, adopté la résolution 31/53, l'Indonésie continue de soutenir que le peuple du Timor oriental a déjà exercé son droit à l'autodétermination. Elle fait valoir que tout ce qui se passe au Timor oriental depuis le 17 juillet 1976 relève des affaires intérieures de l'Indonésie. Aussi ne saurait-elle accepter que la question du Timor oriental soit examinée dans une instance internationale, fût-elle l'ONU 7/.

14. En avril 1977, le Portugal a informé l'Organisation des Nations Unies qu'il avait cessé d'exercer effectivement sa souveraineté sur le territoire en août 1975 lorsque le Gouverneur du Timor oriental et ses collaborateurs avaient été obligés de quitter le territoire à cause de certains incidents violents qui s'y étaient produits. La présence des forces armées indonésiennes au Timor oriental depuis décembre 1975 avait également empêché le Gouvernement portugais d'administrer effectivement le territoire. Par la suite, le Gouvernement portugais a chaque année fait savoir au Secrétaire général qu'il se trouvait dans l'impossibilité de communiquer, en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, le moindre renseignement relatif aux conditions économiques, sociales et de l'instruction au Timor oriental 8/.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, séances plénières, 18ème et 19ème séances.

7/ Ibid., 85ème séance.

8/ A/32/73, A/33/75 et A/34/311 et A/35/233. Etant donné le manque de renseignements officiels provenant de la Puissance administrante, les renseignements supplémentaires contenus dans les paragraphes suivants de ce document ont été tirés de rapports publiés.

3. EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTE-CINQUIEME SESSION

15. Au cours du débat général de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, M. Diego Freitas do Amaral, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères du Portugal, a souligné que le problème du Timor oriental devait être réglé conformément au principe de l'autodétermination et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Il a déclaré que son pays était prêt à coopérer étroitement avec les Nations Unies et toutes les parties intéressées à la recherche d'une solution. Le Portugal ne pouvant pas et ne voulant pas se décharger de ses responsabilités vis-à-vis du peuple timorais, le Gouvernement portugais avait annoncé un plan d'action qui serait rapidement mis en oeuvre (voir par. 21 à 24 ci-dessous). M. Freitas do Amaral s'est déclaré préoccupé par les problèmes humanitaires soulevés par la situation au Timor oriental et exprimé le voeu que ces problèmes soient traités de la manière qui convient et finalement réglés par le jeu des négociations 9/

16. A la même session, le représentant de l'Indonésie a, au cours du débat à la Quatrième Commission, déclaré que toute discussion sur le Timor oriental constituait une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures indonésiennes. La décision du peuple du Timor oriental de fusionner avec l'Indonésie avait été prise sur le sol même du Timor oriental par les habitants de ce territoire exerçant leur droit à l'autodétermination et avait été acceptée par le peuple indonésien s'exprimant à travers ses députés et son gouvernement. L'Indonésie n'était nullement disposée à discuter avec qui que ce soit de cette décision irrévocable 10/.

17. M. Mari Alkatiri, secrétaire aux relations extérieures du FRETILIN, a fait une déclaration devant la Quatrième Commission le 22 octobre 1980 11/. M. Alkatiri a déclaré que depuis cinq ans, le peuple du Timor oriental luttait héroïquement pour ses droits et, en dépit des énormes pertes qu'il avait subies, avait remporté d'importantes victoires et infligé de lourdes pertes à l'armée indonésienne. La lutte du peuple du Timor oriental recevait un appui international toujours plus solide. Les Etats-Unis d'Amérique et les pays d'Europe occidentale devraient lancer un appel à l'Indonésie pour que ce pays mette fin à la guerre au Timor oriental et applique les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

18. M. Alkatiri a demandé au Gouvernement indonésien de reconnaître son erreur et d'avoir le courage de mettre fin à la guerre. Il a déclaré que la population du Timor oriental était disposée à oublier le passé et que les dirigeants du FRETILIN étaient prêts à ouvrir le dialogue avec le Gouvernement portugais qui avait fait une proposition pouvant conduire à la paix. Le FRETILIN était disposé également à ouvrir un dialogue constructif avec tous les gouvernements désireux d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale.

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, séances plénières, 31ème séance.

10/ Ibid., Quatrième Commission, 19ème séance, par. 32, 51 et 52.

11/ Ibid., 14ème séance, par. 9 à 11.

19. Le 11 novembre 1980, l'Assemblée générale a adopté la résolution 35/27, par laquelle elle réaffirmait le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance; déclarait que le peuple du Timor oriental devait avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies; accueillait avec satisfaction l'initiative diplomatique prise par le Gouvernement portugais, qui marquait un premier pas vers le libre exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et priait instamment toutes les parties directement intéressées à coopérer pleinement en vue de créer les conditions nécessaires à l'application rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; exprimait sa très profonde préoccupation devant les souffrances subies par le peuple du Timor oriental; priait le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'accorder leur assistance au peuple du Timor oriental, en particulier aux enfants; priait le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et décidait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question du Timor oriental".

20. Après le vote sur la résolution, le représentant de l'Indonésie a déclaré que sa délégation rejetait cette résolution qui constituait une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures de l'Indonésie. Il a réaffirmé que le Timor oriental n'était plus un territoire colonial, son peuple ayant décidé de fusionner avec l'Indonésie et qu'en outre, le processus de décolonisation avait été mené conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la Charte 12/.

12/ Ibid., séances plénières, 57ème séance.

4. EVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE

21. Le 12 septembre 1980, le Conseil des ministres du Gouvernement portugais a publié un communiqué sur la question du Timor oriental (A/C.4/35/2, annexe). Le Conseil, considérant que, du point de vue moral, politique et juridique, il incombait au Portugal de définir une politique visant à résoudre le problème du Timor oriental et considérant qu'une telle définition n'avait pas été formulée dans le passé, a défini une politique axée autour des trois éléments fondamentaux résumés ci-dessous.

22. En ce qui concerne l'aide économique et sociale aux réfugiés au Timor oriental résidant au Portugal, le Gouvernement portugais a adopté un programme d'aide d'urgence, prévoyant notamment l'achèvement des projets de construction de logements en cours, une aide du gouvernement pour le lancement d'un projet d'élevage de volaille, l'organisation de cours supplémentaires visant à développer les compétences professionnelles, notamment celles des jeunes Timorais, et l'allocation des moyens susceptibles de permettre au Ministère de l'éducation et de la science de résoudre les problèmes qui se posent dans le domaine de l'enseignement et de l'administration scolaire. Le Ministère des affaires sociales, par l'entremise de l'agence de Lisbonne du Comité de la sécurité sociale, créerait les mécanismes nécessaires à la rationalisation et à la coordination de toute l'assistance accordée aux réfugiés timorais au Portugal par les différents ministères et organismes officiels.

23. En ce qui concerne l'aide humanitaire aux Timorais résidant au Timor oriental, le Conseil a déclaré que le Portugal participerait également aux programmes de secours internationaux existants, en fournissant des produits alimentaires, des vêtements et des médicaments. Le Portugal proposerait également d'entamer des négociations avec l'Indonésie - étant entendu que ces négociations n'impliquaient pas la reconnaissance de la situation qui régnait au Timor oriental - de manière à examiner les problèmes humanitaires qui affectaient les ressortissants portugais résidant au Timor oriental et souhaitant rentrer au Portugal, ainsi que les Timorais qui souhaitaient quitter le territoire dans le cadre du programme de réunion des familles. Le problème des Timorais vivant au Portugal et qui désiraient retourner au Timor oriental serait également examiné. Le Gouvernement portugais avait également l'intention d'engager des pourparlers avec les Gouvernements de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et ceux d'autres pays amis afin de s'efforcer d'obtenir des facilités pour l'admission des réfugiés et immigrants du Timor.

24. Le Conseil des ministres a en outre déclaré que, sur le plan diplomatique, le Gouvernement portugais resterait fidèle aux obligations et responsabilités qui lui incombent à l'égard de ce territoire et réaffirmé solennellement le droit du peuple timorais à l'autodétermination. Le gouvernement s'efforcerait d'organiser de larges consultations sur le statut politique et juridique du Timor oriental, prenant en considération les vues des mouvements nationaux représentatifs du peuple timorais et les positions des pays les plus directement concernés. Ces consultations auraient lieu : a) au niveau parlementaire, où tous les partis politiques représentés à l'Assemblée législative seraient priés d'exprimer leurs vues; b) au niveau politique, en tenant compte des vues exprimées par tous les mouvements nationaux représentatifs du peuple timorais; c) au niveau diplomatique grâce à des

consultations avec l'Indonésie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie, le Japon, la Chine, les Pays-Bas, les pays de langue portugaise ayant récemment accédé à l'indépendance et les membres de la Communauté économique européenne (CEE). A la suite de ces consultations, le Président de la République, conjointement avec le Gouvernement portugais, énoncerait la politique que suivrait le Portugal.

25. En septembre 1980, l'Indonésie avait, selon certaines sources, rejeté la proposition du Portugal visant à l'ouverture de négociations à propos du Timor oriental.